



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/772 (1992)
17 août 1992

RESOLUTION 772 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3107e séance,
le 17 août 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 765 (1992) du 16 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de
l'Afrique du Sud (S/24389),

Résolu à aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour une
société non raciale et démocratique,

Sachant que le peuple sud-africain nourrit l'espoir que l'Organisation
des Nations Unies aidera à l'élimination de tous les obstacles s'opposant à la
reprise du processus de négociation,

Tenant compte des préoccupations que suscitent les différents aspects de
la violence en Afrique du Sud, y compris les camps-dortoirs, les armes
dangereuses, le rôle des forces de sécurité et autres formations armées, les
enquêtes sur les conduites criminelles et la poursuite des coupables, les
manifestations de masse et le comportement des partis politiques,

Tenant compte en outre de la nécessité de raffermir et de renforcer les
mécanismes autochtones créés en vertu de l'Accord national de paix de manière
qu'ils soient mieux à même de consolider la paix, dans le présent et dans
l'avenir,

Résolu à aider le peuple sud-africain à mettre fin à la violence, dont la
poursuite mettrait gravement en danger la paix et la sécurité dans la région,

Soulignant à cet égard qu'il importe que toutes les parties coopèrent à
la reprise du processus de négociation aussi rapidement que possible,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date
du 7 août 1992 (S/24389);

2. Exprime sa gratitude à toutes les parties intéressées en Afrique du Sud pour la coopération qu'elles ont apportée au Représentant spécial du Secrétaire général;

3. Demande au Gouvernement sud-africain et à toutes les parties en Afrique du Sud d'appliquer d'urgence les recommandations pertinentes du Secrétaire général figurant dans son rapport;

4. Autorise le Secrétaire général à déployer en Afrique du Sud, à titre d'urgence, des observateurs des Nations Unies en nombre voulu et de la manière qu'il juge nécessaire pour mener une action efficace face aux problèmes évoqués dans le rapport du Secrétaire général, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix;

5. Invite le Secrétaire général à aider à renforcer les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, en consultation avec les parties intéressées;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité tous les trimestres, ou plus fréquemment si nécessaire, sur l'application de la présente résolution;

7. Demande au Gouvernement sud-africain, aux parties et aux organisations, ainsi qu'aux mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, d'apporter leur pleine coopération aux observateurs des Nations Unies afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches;

8. Invite les organisations internationales comme l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et la Communauté européenne à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix;

9. Décide de rester saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.
